

L'ORGANISATION DE LA COMPAGNIE GRECQUE DE BRAȘOV
(1777-1850)

La Compagnie grecque de Brașov, dont l'intérêt en tant que puissant organisme économique a été signalé par Nicolas Iorga¹, connaît deux grandes étapes dans son évolution. Une première, à partir de la fin du XVII^e siècle, jusqu'aux dernières décennies du siècle suivant², est celle où se constitue son régime privilégié. Cette étape marque d'ailleurs l'essor des Compagnies grecques de Transylvanie³ en général et représente un coup de grâce donné au monopole saxon du commerce de cette province⁴. L'importance que leur accordait le gouvernement des Habsbourg est reflétée par toute une série de privilèges que ce dernier leur octroie, afin d'assurer la collaboration de ces indispensables intermédiaires du commerce oriental pour le Trésor de l'Empire. L'impératrice Marie Thérèse, dans le but de se les attacher de façon définitive, oblige les marchands balkaniques de faire venir leurs familles de l'empire ottoman⁵. En 1760, 16 consulats autrichiens sont créés, afin de protéger les commerçants de l'empire autrichien contre les abus des autorités turques.

Pourtant, la rivalité des marchands saxons ne manquait pas de se manifester et c'est avec véhémence qu'ils s'opposaient à chaque confirmation des privilèges de la Compagnie⁶. À partir de la VIII^e décennie surtout, la correspondance⁷ du «proëste» (prévôt) et des jurés de la Compagnie de Brașov a le

1. N. Iorga, *Acte românești și câteva grecești din Archivele Companiei de comerț oriental din Brașov*, Vălenii de Munte, 1932, p. 360.

2. Olga Cicanci, *Les compagnies grecques de Transylvanie et le commerce sud-est européen dans la seconde moitié du XVII^e siècle*, II^e Congrès International des études sud-est européennes, Athènes 1970 (sous presse). V. aussi, Idem, *Companiile grecești din Transilvania și comerțul european între anii 1636 și 1742* (sous presse).

3. N. Camariano, «L'Organisation et l'activité culturelle de la Compagnie des marchands grecs de Sibiu», *Balcenia*, VI, Bucarest, 1943, pp. 201-141.

4. N. Iorga, «Sur les compagnies grecques de Transylvanie», *Εἰς μνήμην Σπυρίδωνος Λάμπρου*, Athènes, 1935, pp. 50-51.

5. V. notre article en collaboration avec L. Demény: «Grecs, Roumains, Bulgares et Serbes dans la Compagnie «grecque» de Brașov (1777-1850)», *Bulletin de l'A.I.E.S.E.E.*, X/2, 1972, pp. 265-266.

6. V. aussi notre volume sous presse: *Relations roumano-grecques à la fin du XVIII^e siècle et au XIX^e siècle. Contributions*.

7. Nous utilisons l'archive de la Compagnie de Brașov, dont la plus grande partie a été transportée à Bucarest, à la Bibliothèque de l'Académie Roumaine, sur l'initiative de Nicolas Iorga, lors de la visite d'Eléphertios Vénizélos en Roumanie. Les registres de la Compagnie

ton d'une plaidoirie, destinée à défendre les intérêts de la Compagnie contre les accusations que les Saxons portaient à la Cour de Vienne. En 1775 — par exemple — le «proëste» Costa Geanli et le juge Démètre Diamandi citent les principaux arguments des Saxons, qui prétendent — disent — ils «que nous sommes des étrangers, aujourd'hui ici et demain en Turquie, venus seulement pour de saffaires»¹. Le prévôt envoie à Vienne des quittances pour prouver qu'ils payent la contribution provinciale² comme tous les autres sujets de l'Empire, ainsi que d'autres taxes et impôts. Il y ajoute des témoignages des douaniers, selon lesquelles le commerce existant ici, à Braşov et dans la région, ne peut être fait par les Saxons..., mais par les Grecs³ et les gens de notre Compagnie».

Dans les conditions créées par l'opposition des marchands saxons, l'affluence des marchands balkaniques dans la Compagnie de Braşov commence à baisser de façon visible. En 1783, Joseph II élargit le droit de devenir «compagnistes» — et partant sujets autrichiens aux commerçants venus de n'importe quelle province de l'empire ottoman, ainsi que des Pays Roumains, non seulement de Grèce en général et de Macédoine, en particulier comme par le passé.

C'est donc d'une seconde étape — la dernière aussi — de l'évolution de cette Compagnie que nous nous occupons ici, qui est marquée dans ses lignes principales par l'effort des membres de la Compagnie de maintenir leurs privilèges et par une forte pénétration des Roumains autochtones, en quête d'une amélioration de leur statut civique⁴. Si du point de vue économique, cette période enregistre une ligne descendante, de plus en plus accentuée dans la première moitié du XIX^e siècle, la Compagnie de Braşov nous semble gagner en importance sur le plan social. La croissance de l'élément autochtone et — à partir de la troisième décennie — la collaboration ouverte avec les commerçants roumains en train de fonder leur société de commerce levantin, lui assignent un rôle très utile. En même temps que les moyens d'échapper à leur statut diminué, les Roumains y trouvaient l'expression d'une mentalité plus ouverte

et les actes du long procès qu'elle eut à soutenir pour le patronnage de l'Eglise de la Sainte Trinité de Braşov se trouvent dans l'archive de cette dernière.

1. V. surtout Bibl. de l'Acad. Roum. Fond de l'église grecque (dorénavant B.A.R., F.E. Gr.), ms. 35/MDCCXVI, 1775, Août 18, Braşov.

2. Pour les obligations des membres de la Compagnie, v. notre volume sous presse.

3. B.A.R., F.E.Gr., ms. 35, cité plus haut.

4. Par leur position de quatrième nation «tolérée» de Transylvanie (où seuls les Magyars, les Saxons et les Szeklers avaient droit de cité), les Roumains — quoique majoritaires — étaient privés de droits civils et politiques. Les effets de la politique de réformes de Joseph II n'eurent pas la portée de véritables remèdes, mais ouvrirent seulement la voie qui rendit possible leur lutte nationale, v. D. Prodan, *Supplex Libellus Valachorum or the political Struggle of the Roumanians of Transylvania during the 18th Century*, Bucarest, 1971, p. 245 et suiv. L'entrée dans la Compagnie leur créait donc d'incontestables avantages.

au progrès, les principes d'une société commerciale que n'entravait pas la rigidité d'un système corporatif féodal, tel que le concevaient encore les corporations de Transylvanie. C'est sans doute le caractère de ferment social particulièrement efficace joué par la Compagnie grecque de Braşov que nous tenons à mettre en lumière, en analysant ses principes d'organisation dans ce qui suit. Il fut pour beaucoup dans le développement de la bourgeoisie roumaine de cette grande ville du commerce de tranzit¹.

En nous occupant de l'organisation de la Compagnie grecque de Braşov, ce qui nous a frappés c'est, tout d'abord, la reproduction fidèles des principaux traits traditionnels des corporations grecques de l'Empire Ottoman. On peut suivre sur la terre roumaine l'évolution d'une institution grecque dont la vitalité a permis à la Grèce assujettie de conserver une ethnie menacée de disparaître. Les Prof. D. Zakythinos² et N. Pantazopoulos³ ont beaucoup insisté sur l'importance de ces anneaux de l'administration grecque, en montrant que «grâce à leur politique sociale progressiste, les communautés et les corporations de Macédoine assumaient, dès le XVII^e siècle, une position dirigeante dans l'effort de la reconstruction de la nation grecque»⁴. Or la Compagnie de Braşov était formée — comme toutes les compagnies «grecques» de l'empire des Habsbourg — d'une grande majorité de Grecs et de Koutzovalaques de Macédoine. Les principes qui ont présidé à l'organisation de la Compagnie étaient les principes traditionnels de l'auto-administration des communautés. Les marchands de Mélénik, Kozani ou Metzovo⁵ y apportaient donc ce statut libéral et démocrate, basé sur le consentement commun, l'aide mutuelle et le système de représentation, qui ont fait la force des communautés et des corporations sous la domination ottomane. En effet, dans la Compagnie de Braşov, comme dans le cas des corporations de Grèce⁶, le pouvoir était confié à une «proëste» (proestos) et au conseil formé de 6 ou 12 membres élus par tous les membres de la communauté réunis dans une assemblée générale⁷. C'est le

1. Pour l'ancienneté et l'étendue de l'importance commerciale de la ville de Braşov, v. Radu Manolescu, *Comerţul Ţării Româneşti şi Moldovei cu Braşovul (sec. XIV-XVI)*, Bucurest, Ed. Ştiinţ., 1965, p. 308.

2. D. Zakythinos, *Ἡ Τουρκοκρατία. Εἰσαγωγή εἰς τὴν νεωτέραν ἱστορίαν τοῦ Ἑλληνισμοῦ*, Athènes, 1957, pp. 31-36.

3. N. Pantazopoulos, «Community, Laws and Customs of Western Macedonia under Ottoman Rule», *Balkan Studies*, 2, 1961, p. 16.

4. *Ibid.*, Cf. N. Moschovakis, *Τὸ ἐν Ἑλλάδι δημόσιον δίκαιον ἐπὶ τουρκοκρατίας*, Athènes, 1882, pp. 68-149.

5. C'est surtout de ces localités qu'étaient originaires la plupart des membres de la Compagnie de Braşov.

6. N. Pantazopoulos, *op cit.*, p. 13.

7. *Ibid.*

«proèste» qui prenait les décisions les plus importantes pour la communauté, tandis qu'aux «épitropes» (gérants) on confiait l'administration de l'église et de l'école. Ils tenaient une évidence précise des comptes (en partie double), dont ils répondaient devant toute la communauté. Les membres de cette dernière décidaient de leur exactitude, les approuvant généralement¹, mais en constatant aussi, dans certains cas, des inadvertances² dans l'administration de biens, ce qui rendait nécessaire de pénaliser les gérants. Ces derniers refusaient parfois de se reconnaître coupables et de payer la somme requise. Cela arrivait même à des gens aisés comme les gérants Mihail Cimbru et Mavrodi Safranós³.

Le bilan de l'activité des gérants avait lieu après une période de 1, 2 ou 3 ans⁴. Parfois leurs comptes étaient présentés non seulement sur la demande de la Compagnie, mais aussi à la suite d'une convocation du magistrat de la ville de Braşov⁵. Parmi leurs attributions administratives, il faut noter également le paiement du traitement des curés et des professeurs de l'église et de l'école grecque⁶, ainsi que l'arbitrage des litiges et les mesures ayant pour but de les faire éviter à l'avenir⁷. Quoique, en général, les gérants tenaient compte des propositions de la Compagnie⁸, en traitant avec ses dirigeants, il leur arrive aussi de les rejeter⁹. C'est toujours eux qui décident l'envoi d'aides financières¹⁰ et payent différentes réparations¹¹. Ils communiquent avec les membres de la Compagnie, soit directement, soit par le prévôt¹². Ce dernier peut arbitrer différentes controverses et prendre des décisions dans les questions importantes. Il communique aussi aux «companistes» les nouvelles dispositions des autorités autrichiennes, rédige les états demandés par ordre du gouvernement

1. B.A.R., F.E.Gr., ms. 8/MDCCXLV, 1800, Janv. 9.

2. *Ibid.*, ms. 2/MDCCCLIII, 1807, Juin 2.

3. E. et D. Limona, «Negustorii bucureşteni la sfîrşitul veacului al XVIII-lea. Relatiile lor cu Braşovul şi Sibiu», *Studii*, XIII, no. 4, 1960, pp. 107-140. V. aussi B.A.R., F.E.Gr., ms. 43/MDCCXLI, 1797, Févr. 17, Braşov.

4. *Ibid.*, ms. 107/MDCCXKVII, 1801, Déc. 30, Braşov, On certifie la bonne administration des gérants en 1793-1796. V. aussi, *Ibid.*, ms. 17/MDCCXLIX, 1803, Mars 5, Braşov, L'administration de l'église et de l'école est appréciée comme étant très correcte, par les Grecs de Braşov «ἐξ ἀμφοτέρων τῶν μερῶν» (1801-1802). Il s'agit de la Compagnie et de la Communauté.

5. B.A.R., F.B.Gr., ms. 10/MDCCXLI, 1801, Janv. 25, Braşov.

6. *Ibid.*, ms. 100/MDCCXLVII, 1801, Déc. 25, Braşov.

7. *Ibid.*, ms. 45/MDCCXLIX, 1803, Mai 30, Braşov.

8. *Ibid.*, ms. 79/MDCCCXXII, sans date.

9. *Ibid.*, ms. 45/MDCCXCIV, 1837, Déc. 14, Braşov.

10. *Ibid.*, ms. 79/MDCCXCV, 1838, Avr. 16, Braşov.

11. *Ibid.*, ms. 37/MDCCCLXVI, 1814, Août 9.

12. *Ibid.*, Rég. Carataçu, ms. 34/MDCCCI, 1844, Févr. 29, Braşov.

(listes des décès, des orphelins etc.)¹ et dresse aussi le tableau nominal des marchands, ainsi que des sommes données au compte de la contribution fiscale².

C'est le prévôt qui surveille la légalité, en veillant aussi à ce que les privilèges de la Compagnie soient respectés, ceux-ci étant souvent en danger - ainsi que nous l'avons vu - à cause des tentatives répétées des commerçants saxons d'évincer leurs rivaux. Pendant toutes les périodes des démarches pendant lesquelles les représentants de la Compagnie sont délégués à Vienne, Sibiu ou Cluj, afin de faire renouveler les décrets des privilèges, ces actions sont dirigées par le «proèste» de Braşov³. De nombreuses lettres de l'archive des «companistes» sont adressées par ce dernier au «proèste» de Sibiu, en le consultant sur l'attitude à prendre, sur les actes à procurer, sur l'opportunité des démarches ou bien sur les dépenses qu'elles rendent nécessaires⁴.

Répondant devant les autorités autrichiennes du paiement de la contribution fiscale par les membres de la Compagnie, le prévôt intervient pour obtenir certaines réductions, pour prolonger des termes, obtenir des autorisations et des passeports et donner des certificats de bonne conduite⁵. Dans certains cas, le prévôt et les conseillers peuvent déléguer d'autres membres de la Compagnie ou de la Communauté pour les remplacer dans l'exécution de différentes obligations⁶. S'ils veulent donner leur démission, ils doivent prévenir la Compagnie, afin que leur successeur soit désigné d'après les règles établies⁷.

Parmi les «proèstes» de la Compagnie de Braşov, Costa Geanli — dont la personnalité a été évoquée par N. Iorga⁸ — exerçait une autorité qui ne semble pas avoir été égalée par aucun autre. A part le soin qu'il a mis à dresser, en 1772, cette «liste des mesures concernant le commerce oriental de Transylvanie»⁹, qui dénote sa capacité d'organisateur, Geanli a aussi donné les preuves d'un remarquable dirigeant des «companistes», par la rédaction d'un texte particulièrement intéressant. Il s'agit de ces *Décisions* tenant place de Règlement, qu'il a formulées et imposées aux membres de la Compagnie. Dès le titre de ce texte, l'on sent le ton autoritaire et intransigeant du prévôt: «Déci-

1. *Ibid.*, ms. 202/MDCCXLV, 1800, Févr. 18, Braşov.

2. *Ibid.*, ms. 28/MDCCLXIX, 1816, Févr. 20, Braşov.

3. *Ibid.*, Rég. M. Carataşu, 1822, Déc. 13/25, Sibiu.

4. *Ibid.*, ms. 7/MDCCLXIV, 1813, Avr. 10; ms. 88/MDCCLXXX, 1825, Sept. 9, Sibiu; ms. 86 et 92/MDCCLXXVII, 1822, Sept. 30 et Oct. 4, Sibiu.

5. *Ibid.*, ms. 5/MDCCLIII, Janv. 24, Braşov.

6. B.A.R., F.E.Gr., ms. 231/MDCCLXXXVIII, 1833, Mars 13, Braşov; B.A.R., F.E.Gr., ms. 32/MDCCXLV, 1838, Févr. 19, Braşov.

7. *Ibid.*, ms. 58/MDCCLXIII (? 1812-1813).

8. N. Iorga, *Acte româneşti...*, p. XII, XIII, XV, XVII.

9. *Ibid.*, p. V et XXIII-XXXIII (le texte de cette liste y est reproduit dans sa forme latine).

sions données par M. Costa Geanli à la Compagnie, afin que tous réfléchissent et s'y soumettent — en un laps de temps de deux heures — sinon la Compagnie ne devant plus exister». Une réglementation très strictes des obligations des membres de la Compagnie y est prévue, tant pour leurs relations privées, que pour cellesque la Compagnie entretient avec les autorités impériales.

Mais arrêtons-nous sur quelques uns des principaux points des Décisions de Costa Geanli. Nous y trouvons énoncé le principe de l'égalité devant la loi, autant pour les étrangers que pour les autochtones, la loi devant être appliquée non par aversion ou parenté, mais de manière obligatoire¹. On recommande également qu'aucune différence ne soit marquée entre les membres de la Compagnie². Quelques mesures ont trait au maintien des privilèges par le prévôt et les assesseurs, ainsi que leur défense contre quiconque les attaquerait³, l'aide mutuelle en cas de nécessité⁴ et le secret de la sentence judiciaire⁵. La rébellion contre la Compagnie est punie de façon exemplaire, soit que les rebelles agissent d'eux-mêmes («a se ipsis»), soit qu'ils soient poussés par d'autres («ab aliis») ⁶. Les obligations matérielles envers la Compagnie⁷ et l'établissement des jours et des conditions de jugement des procès, achèvent ce règlement tellement différent des statuts chicaniers et combien rétrogrades des corporations de Transylvanie⁸.

Mais revenons à l'appareil administratif de la Compagnie, en nous arrêtant aux attributions des notaires. Ce sont eux qui aident le prévôt à tenir la correspondance de la Compagnie, ses registres et, en général, son archive. Leurs obligations de service étaient clairement délimitées, ainsi que nous le constatons dans un document publié par N. Iorga⁹. A part l'activité de rédaction mentionnée, les notaires devaient assister aux «sessions» de l'assemblée

1. «...neque ob odium et consanguinitatem, vel invidiam adversus aliquem, sed secundum congruam iustitiam poenam et supplicium vigilet, juxta expertis ambitione personalitatis, uti lex atque institutum exigit», B.A.R., F.E.Gr., ms. 35/MDCCCXX, 2ème point.

2. «...pro genie, praeter solum secundum aetatem et tabellas criptas», *Ibid.*, 6-ème point.

3. *Ibid.*, 7-e et 8-e points.

4. *Ibid.*, 11-e point («... habeamus debitum unus alteri injustis et legitimis mutuo advenire omni modo emolumenti»).

5. *Ibid.*, 12-e point («...priusquam iudicium fuerit, ne habeat licentiam et libertatem promulgare intentionem et sententiam iudicii»).

6. *Ibid.*, 13-e point.

7. *Ibid.*, 14-e point.

8. Eugen Pavlescu, *Meșteșug și negoț la Românii din sudul Transilvaniei (sec. XVII-XIX)*, Bucarest, Ed. Acad. R.S.R., 1970, p. 308. Citons, à titre d'exemple, que la législation des corporations réglementait les différentes peines, le nombre de coups à administrer, suivant une progression géométrique (3,6 et 12), selon la gravité de la faute!

9. N. Iorga, *Acte românești...*, pp. 158-159.

générale, en prenant soin du protocole et des décrets à respecter, ainsi qu'aux relations à établir avec les non-«companionistes».

Généralement, les comptes des «companionistes» étaient écrits en grec. Aucun des bilans annuels trouvés dans les archives n'est écrit en roumain ou en allemand. Par contre, la correspondance avec les autorités (provinciale et impériale) était tenue surtout en allemand et en hongrois. Le roumain était employé pour les relations privés des «companionistes» et pour les copies des décrets et des dispositions gouvernementales. En 1803, on mentionne la permission accordée à la Compagnie de tenir ses registres en grec, tout en gardant le formulaire indiqué par les dirigeants de la province. Du texte de cette disposition on comprend que cette mesure avait été demandée par la Compagnie avec insistance et qu'elle représentait donc encore un succès pour le régime de privilèges des marchands grecs¹.

Lorsqu'il reçoit une lettre en roumain, de la part de la Compagnie de Sibiu, le notaire de la Compagnie de Braşov demande certaines explications, en priant son correspondant d'écrire de façon visible (να μᾶς τὸ ἐξηγήσῃ ὀρθῶς, καὶ καλῆγραφως εἰς τὴν Βλάχηκην Γλῶσσαν) [sic]. Il déclare aussi que se serait mieux de la traduire en grec (να μᾶς τὸ μεταφράσῃ εἰς τὴν Γλῶσσαν μας), pour être mieux compris². Nous trouvons assez souvent la prière des membres de la Compagnie adressée à leurs agents de Vienne «de les informer comment vont les affaires... en grec»³. Ceci prouve que ces derniers avaient tendance à s'exprimer en roumain.

Un tel souci pour une archive bien organisée paraît à plusieurs reprises⁴, étant tout à fait justifiée. La Compagnie avait surtout besoin de garder une évidence très précise des actes employés dans l'interminable procès qu'ils ont eu pour maintenir le patronnage de l'Eglise. C'est pourquoi plusieurs copies étaient prévues pour chaque acte, car on les déposait dans l'archive du magistrat, dans l'archive de l'église et dans celle de la Compagnie⁵.

L'administration de la justice

Dans l'organisation des communautés grecques de l'Empire Ottoman, l'un des facteurs les plus importants de leur autonomie — dans le cadre de l'auto-

1. *Ibid.*, pp. 290-291.

2. Eglise de la Sainte Trinité, Braşov, Protocole, 1820, le 17 Avr.

3. N. Iorga, *Acte româneşti...*, p. 172.

4. *Ibid.*, p. 125.

5. *Ibid.*, p. 187. V. aussi B.A.R., F.E.Gr., ms. 32/MDCCLI, le 25 Mars 1805, Braşov. A partir de 1767, une mesure due à l'impératrice Marie Thérèse introduisait l'obligation pour chaque chancellerie urbaine d'avoir un service d'archive, v. L. Moldovan, «Din istoria cancelariei oraşului Tîrgu-Mureş», *Revista Arhivelor*, 12, no. 1, 1969, pp. 33-47.

détermination¹ — était, sans doute, le droit de justice. En Transylvanie aussi, les Compagnies grecques bénéficièrent de ce droit, depuis le privilège de M. Apaffi (1678). On permettait aux membres de la Compagnie de choisir leurs juges et leurs assesseurs, qui pouvaient juger les procès commerciaux et civils en première instance. Pour les litiges représentant une valeur supérieure à 500 florins, les membres de la Compagnie devaient s'adresser aux instances du pays. La fonction de «judex» ou «iurattor» paraît dans les actes de la Compagnie de Braşov comme étant particulièrement importante et rendant nécessaire la déposition du serment².

Ce droit de justice était, d'ailleurs, également l'un des principaux éléments distinctifs, lorsqu'il s'agit de distinguer les commerçants, membres de la Compagnie, de ceux qui ne l'étaient pas. De nombreux documents précisent que les «cives graeci» (c'est-à-dire les «non-companistes») dépendent du magistrat de la ville, n'ayant pas leur propre tribunal. Le même régime était appliqué aux «companistes» qui devenaient propriétaires des maisons («burgheri») à Braşov. Ils perdaient aussitôt le droit d'être jugés par l'instance de la Compagnie et devaient s'adresser au magistrat local, étant assimilés aux citoyens autochtones.

Certes, le premier souci des juges de la Compagnie était de respecter la loi du pays, c'est-à-dire de l'Empire autrichien. On leur permettait pourtant, — en vertu de leur qualité de sujets ottomans — d'appliquer le droit coutumier aussi, s'il n'entraînait pas en contradiction avec la législation locale. C'est en matière successorale que l'invocation de la coutume macédonienne semble avoir produit de fréquentes divergences. Dans le cas de Const. Panaiot. Kopan, par exemple, qui, n'ayant pas d'héritiers à Braşov, laisse sa fortune à ses sœurs vivant dans l'Empire Ottoman, cette contradiction est signalée par le magistrat. Il remarque l'aspect illégal de ce testament, car «quoique sujet ottoman, ce dernier avait exercé une fonction officielle, avait payé la contribution fiscale et laissait un testament contraire à la loi statutaire locale»³. Si on permettait aux «companistes» d'invoquer leur droit coutumier, ils ne pouvaient le faire «qu'en obéissant tout d'abord, sans exception, à la loi autrichienne».

L'appel à la coutume macédonienne paraît dans les preuves fournies par les héritiers de Kopan. Ces derniers se sont adressés aux archimandrites de

1. N. Pantazopoulos, *Community...*, p. 14 et les suiv. V. aussi la communication de Charalambos K. Papastathis, au Symposium de Belgrade «L'Eglise et le droit coutumier aux Balkans pendant la domination ottomane».

2. Eglise de la St. Trinité, Braşov, Paquet No. 1, *Tabella exhibens Consignationem Individuorum ad Compagniam Graecorum Coronensem pertinentium in conformitate gratiosissimi decreti dato 5te Augusti A. 1777 emanati et numero 3868*.

3. B.A.R., F.E.Gr., ms. 70/MDCCXL, 1796.

Mélénik et de Metzovo, en leur demandant de leur envoyer le contenu des règles successorales de Macédoine¹. Méthode de Serrès, Anastase, Polizois Anastase, Manole Popa Toma etc., envoient des témoignages concernant la manière dont on fait le partage des biens du décédé, selon la coutume du pays. Un autre témoignage, de Mélénik, est signé, en premier lieu, par l'archimandrite Agapios, en second lieu, par le professeur de l'école, Adamis Kiriakos². Ces actes étaient procurés par des prélats, car l'autonomie juridique des communautés grecques avait son origine dans la division des responsabilités juridiques entre l'église et la communauté. Cette dernière prélevait un ancien attribut du clergé, concernant la distribution de la justice. Le phénomène a été saisi par les historiens grecs, pour la Macédoine occidentale surtout³, c'est-à-dire précisément dans la région d'origine de la plupart des «companionistes» de Braşov. C'est ce qui nous explique aussi la compétence des dits prélats en matière juridique.

Il n'est pas malaisé de comprendre que le droit de justice accordé aux Compagnies allait soulever l'hostilité des Saxons, qui se voyaient privés d'un grand avantage, celui d'exercer leur influence en matière de procès. En décrivant l'attitude des Saxons dans cette question, les companionistes se plaignent, dans une lettre adressée au notaire de la ville que ces derniers prétendent «qu'il ne peut y avoir deux juges dans une même ville («οἱ σάσσοι λέγοντες ὅτι δύο ζουτέτζα εἰς μίαν πολιτείαν δὲν ἔμπορεῖ νὰ εἶναι»)[sic]⁴.

En combattant cette opinion, les membres de la Compagnie citent l'exemple de Vienne, où à part le tribunal civil, il y a aussi celui des questions commerciales, confiées à des hommes d'affaires, car «ceux qui jugent de pareilles causes doivent connaître les poids et mesures (de Leipzig, de Turquie), chose que seuls ceux qui pratiquent le commerce connaissent»⁵. Ensuite, il invoquent

1. *Ibid.*, Rég. M. Carataşu, MDCCXL/1796, Mars 20.

2. *Ibid.*, ms. 20/MDCCXL, Mars 15 1796, «...des temps les plus reculés, selon la coutume et la loi de notre église, jusqu'à nos jours, on a gardé l'habitude, lorsqu'un homme meurt sans avoir ni père, ni mère ou enfants, que ses frères et soeurs lui succèdent et si le décédé n'a eu ni frères, ni soeurs, que les enfants de ceux-ci lui succèdent... c'est donc une coutume qu'on garde et qu'on conserve/sic/des temps anciens, partout ici, comme dans toute la Macédoine et Mélénik».

3. V. les ouvrages du: Prof. N. Pantazopoulos, *Ἑλλήνων Συνσωματώσεις κατὰ τὴν Τουρκοκρατίαν*, Athènes, 1958, p. 19. *Community Laws...*; M. Kalinderis, *Αἱ Συντεχνίαι τῆς Κοζάνης ἐπὶ τουρκοκρατίας*, Thessalonique, 1958, p. 91, ainsi que la communication de Ch. Papastathis citée plus haut.

4. B.A.R., F.E.Gr., ms. 33/MDCCCXXII, sans date.

5. *Ibid.*, «...καὶ μέσα εἰς τὴν Βιένναν ἔξω ἀπὸ τὸ πολιτικὸν κρητῆριον τοῦ μπάκο / / ντεπουτατζίου, εἶναι καὶ τὸ μερκαντήλ βέλγηλ κρητῆριον ἀπὸ πραγματευτὰς κατιστημένον, καὶ ἔξω ἀπὸ αὐτὸ οἱ πραγματευτάδες εἰς διάφορα μέρη πραγματεύονται, καὶ κάθε

le privilège de Léopold Ier et celui de Marie Thérèse, qui assuraient aux Compagnies cette liberté leur permettant d'apporter de grandes quantités de marchandises par les douanes de l'Empire, en assurant aussi aux artisans la matière première¹. Leur révolte est d'autant plus grande, que les étrangers qui apportent des objets et de l'argent sont désavantagés par les tribunaux locaux, car «le Saxon trouve toujours justice dans son tribunal...le juge étant favorable aux Saxons». C'est pourquoi, dépendre des instances locales, était pour les «companistes» l'équivalent d'une grave diminution de leur statut. On pouvait être sûr que le tribunal des Saxons «allait les dépouiller eux aussi, comme il le faisait pour les Valaques», ces derniers ne trouvant non plus justice dans ces tribunaux et «étant trop pauvres pour continuer leurs procès, à cause des dépenses»². Le document déplore le destin des «pauvres artisans roumains, qui sont gravement persécutés par les organes judiciaires»³. C'est d'ailleurs un véritable leitmotiv de ce texte, l'idée que par leur transfert aux tribunaux autochtones, *les «companistes» sont réduits à l'état déplorable des Roumains*.

A ces arguments, les membres de la Compagnie de Braşov ajoutent d'autres, d'ordre technique: le juge de la Compagnie, connaissant à fond les questions commerciales, peut donner des décisions rapides, ce qui permet de résoudre rapidement les litiges. Par contre toute autre instance judiciaire fait traîner les procès, les juges préférant ajourner les termes, car ils ne sont pas payés pour ces causes commerciales, qu'ils doivent juger en interrompant leur

μέρος έχει ξεχωριστήν διαφοράν εἰς τὰ ζύγια π.χ. μέτρα, καί...κούρσον, ἡ Βιέννα ἔχει ἄλλα μέτρα καὶ λογαριασμούς, ἄλλα ἡ Λίψια, καὶ ἡ Τουρκία καὶ κατ' ἐξῆς ἀπὸ τὰ ὅποια τοῦ μαγιστράτου εἰδῆσιν δὲν ἔχουν, καὶ μῆτε νὰ τὰ κρίνουν ἡξεύρουν αὐτὰ οἱ πραγματευτάδες ὅπου ἔχουν νὰ κάμουν ἡξεύρουν τὸν τρόπον καὶ νὰ τὰ κρίνουν» [sic].

1. *Ibid.*, «...μάλιστα τῶν κομπανιῶν πρέπει ἐλευθερία, ὅτι ἀπὸ αὐτοῦς ἐμβαίνει ἡ μεγάλη ποσότης εἰς τὰ Βασιλικά Βάματα...καὶ ὅλοι ὅσοι τεχνῆται εἶναι ἀπὸ τοὺς πραγματευτάς πέρνουν πρᾶγμα βερεσὲν καὶ ἄσπρα τοὺς δίδουν προτῆτερα καὶ ἀγοράζουν ταῖς ματέριαις ὅπου ἀπαιτεῖ ἡ τέχνη τους νὰ δουλεύουν» [sic].

2. *Ibid.*, «...καὶ πάντα ὁ σάσσος εἰς τὸ κρητήριόν του εὐρίσκει τὸ δίκαιον, καὶ ὁλίγου τὸν μέλλει ἀπὸ ἐκεῖνον ὅπου τὸν ἔδωσεν ἡ ἄσπρα ἢ πρᾶγμα, ἐπειδὴ τὸν ζουτέτζον ὅταν τὸν ψηφίζει ἡ ἑκατοντάδα ζουντέτζιον, τὸν ὀρκώνει νὰ κράτῃ μὲ τὸ γένος τῶν σασσῶν, ὅθεν τὸν κοντραδίτζιον τοῦ μαγιστράτιου ἐναντίον τοῦ κρητηρίου τῆς κομπανίας, δὲν ἀποβλέπη εἰς ἄλλο παρὰ νὰ βάλλῃ τὴν κομπανίαν ἀποκάτω εἰς τὸ κρητήριον τῶν σάσων, διὰ νὰ ἡμποροῦν νὰ μᾶς ξεγυμνώσουν καὶ ἡμᾶς καθὼς κάνουν τῶν βλάχων ὅπου κάτω εἰς τὸ κρητήριόν τους, ὅπου τοὺς ξεγυμνώνουν καὶ εἰς αὐτοὺς δικαιοσύνην δὲν εὐρίσκουν, καὶ ὄντας πτωχοὶ δὲν ἡμποροῦν μακρίτερα νὰ τρέξουν ὑστερούμενοι τὰ ἔξοδα» [sic].

3. *Ibid.*, «...καὶ ξεγυμνώνουν τοὺς πτωχοὺς τεχνίτας βλάχους ἀπὸ ὅσα ἔχουν ἀπὸ τὰ ὅποια νὰ εὐγάλουν τὴν ζωοτροφίαν των νὰ πλυρῶνουν τὰ βάρυτα τοῦ τόπου» [sic].

travail /les procès civils/¹. Dans un document de 1796², un commerçant grec de Braşov, obligé à comparaître devant le magistrat local³, accusait ce dernier d'incompétence et d'incorrection. Il reprochait à ce juge que — quoique obligé à le juger d'après la loi du pays — ce dernier prétendait le juger selon les lois de l'Empire Ottoman. L'accusé déclarait qu'en réalité ces lois n'étaient pas celles des Turcs, qu'il ne connaissait que trop bien, dans sa qualité de sujet turc, pouvant même, à la rigueur, les combattre⁴.

Il était naturel que le droit de juridiction de la Compagnie grecque de Braşov ait constitué un exemple à suivre pour les marchands roumains, à l'époque de leurs revendications pour certains des droits essentiels dont ils étaient privés. C'est ainsi que «la commission spéciale de jugement» qu'ils introduisirent, lors de la fondation de leur propre société de commerce levantin — an 18^e s. — s'inspirait des dispositions du décret de Marie Thérèse accordé aux Compagnies en 1777. Une instance spéciale, destinée à juger les faillites, était également inspirée par l'activité des juges de la Compagnie. Mais nous ne faisons là que suggérer aux historiens de la bourgeoisie roumaine de Braşov des rapprochements qui contribueraient à nous en expliquer le développement à l'époque étudiée.

1. *Ibid.*, «...καὶ ἡ ἀπόφασις τῆς κομπανίας ὀγληγορώτερα ἀπὸ κάθε ἄλλο κρητήριον γίνεται, ἐπειδὴ μὴν ἔχοντες οἱ κριταὶς πληρομὴν δὲν ἀναβάλουν τὸν καιρὸν παρὰ ὅταν πιάσουν τὴν δουλείαν ἐμπροστὰ βάζουν ἐπιμέλειαν νὰ τὴν τελειώσουν, διὰ νὰ μὴ χάσουν καὶ αὐτοὶ τὸν καιρὸν τοῦς, καὶ οἱ κρινόμενοι ὡσαύτως καὶ νὰ ἀφανίζωνται ἀπὸ τὰ ἔξοδα» [sic].

2. B.A.R., F.B.Gr., ms. 177/MDCCXL.

3. Il n'était probablement pas encore membre de la Compagnie ou bien avait perdu le droit d'être jugé par le juge de la Compagnie, car il était devenu propriétaire («burger»).

4. B.A.R., F.E.Gr., ms. 177/MDCCXL: «...Judex Coronensis Legem Patriam ad Cujus observantiam alias Juramento mediante obstrictus est, transisivit, et Causam decedit juxta Leges in quia in Regno Turcico observari solitas, quamvis nec in Turcico ita observens uti ipse judicavit, ego enim pariter *Turcicus subditus fui*, et ejates Leges melius scio, et paratus sum si necessarium est, contrarium ducere, porro vidi quod Judex Coronensis Legem Statutariam partialiter interpretatur».